

# STATUTS DE LA COMPAGNIE NATIONALE DES EXPERTS MEDECINS DE JUSTICE

*Statuts adoptés par l'Assemblée Constitutive du 1<sup>er</sup> mars 1993, modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 juin 2019*

## TITRE 1 Formation et Buts

### Article 1 - constitution - dénomination

Il est fondé entre les experts médecins inscrits sur une liste de cour d'appel, d'une juridiction administrative et/ou agréés par la Cour de cassation, une association ayant pour dénomination :

"COMPAGNIE NATIONALE DES EXPERTS MEDECINS DE JUSTICE "

et régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

La Compagnie peut être membre d'associations d'experts européennes et/ou internationales, conformément aux statuts particuliers des dites associations.

### Article 2 - La Compagnie a pour buts

- de réunir l'ensemble des experts médecins figurant sur les listes établies par les cours d'Appel et/ou les juridictions administratives ainsi que sur la liste dressée par le bureau de la Cour de Cassation, et des associations, unions ou compagnies d'experts spécialisés dans le domaine de la santé ou en rapport avec les sciences biologiques et humaines.
- de représenter ses membres auprès des instances nationales, européennes et/ou internationales ayant à traiter de l'expertise de justice, représentation faite en liaison avec les associations d'experts européennes et/ou internationales conformément à l'art. 1.
- de veiller, dans une discipline librement consentie, à la qualité de la technique de l'expertise.
- de conserver et transmettre les traditions éthiques et déontologiques médicales de l'expertise.
- de faciliter à ses adhérents l'accomplissement de leurs missions en prenant toutes mesures utiles à cet effet en sa qualité de compagnie nationale mono disciplinaire et en liaison avec les compagnies pluridisciplinaires régionales, et/ou agréée par la Cour de cassation.
- d'organiser et/ou de créer tous moyens de formation et d'information pour ses membres.
- de réaliser, au niveau national et/ou international, toutes études de fond ou d'harmonisation intéressant l'activité d'expertise médicale.
- de participer à toute étude nationale, européenne ou internationale intéressant le statut de l'expert de justice.
- de veiller à la défense de ses membres dans leur activité d'expert de justice.
- de veiller à la compétence et l'indépendance des experts de justice.
- d'assurer une formation spécifique à ses membres, en liaison avec magistrats, avocats et professionnels du Droit.

### Article 3 - Le siège de la Compagnie

La Compagnie a son siège au domicile du président.

Ce siège pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision de la chambre (qui administre la Compagnie selon l'article 11, titre III).

La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

## TITRE II

### Composition de l'association et admission

#### Article 4

L'association est composée de

- membres actifs,
- membres associés, experts français ou à titre étranger, compagnies, unions ou associations d'experts spécialisés dans le domaine de la santé ou en rapport avec les sciences biologiques et humaines,
- membres d'Honneur,
- conseillers spéciaux, personnalités d'exception, choisies par la Chambre, dispensés de cotisation

#### Article 5

Pour être membre actif de la Compagnie il faut :

- Etre médecin expert inscrit sur une liste de cour d'appel, de juridiction administrative ou sur la liste dressée par la Cour de Cassation.
- Et être présenté par deux membres de la Compagnie Nationale des Experts Médecins de Justice.
- Il est souhaitable, mais non obligatoire, d'être membre d'une compagnie d'experts près les cours d'appel et/ou les juridictions administratives ou être membre de la compagnie des experts agréés par la Cour de cassation.

#### Article 6

Pour être admis comme membre actif dans la Compagnie :

- Le candidat doit adresser au secrétaire général de la Compagnie une demande écrite dans laquelle il s'engage à observer les statuts, le règlement intérieur, et à payer la cotisation annuelle.

La candidature est accompagnée de deux parrainages écrits de membres de la compagnie.

- L'admission est prononcée par la chambre de la Compagnie par un vote à la majorité simple des membres présents. La chambre n'est pas tenue de motiver un refus.

#### Article 7

Pour être membre associé, français ou à titre étranger il faut être :

- expert inscrit auprès d'une autorité de justice, en France ou dans le pays d'origine, exerçant une profession de santé ou en rapport avec les sciences biologiques et humaines,
- membre d'une association d'experts dans le pays d'origine,
- membre d'une compagnie, union ou association d'experts, dans le domaine de la santé ou en rapport avec les sciences biologiques et humaines, représentée par son président,
- présenté par deux membres de la CNEMJ.

L'admission est prononcée par la Chambre de la Compagnie par un vote à la majorité simple des membres présents.

#### Article 8

La qualité de membre d'honneur est décernée

- par l'assemblée générale,
- sur proposition de la Chambre,
- à ceux qui ont rendu des services signalés à l'Association.

#### Article 9

Devoirs des membres :

La qualité de membre de la Compagnie comporte d'office l'obligation

- de se soumettre à toutes les prescriptions des présents statuts et du règlement intérieur.
- d'observer les règles de déontologie expertale.
- de se conformer à toutes les décisions prises par la Chambre ou par l'assemblée générale.
- de payer régulièrement sa cotisation annuelle au cours du premier trimestre de l'année et au cours du trimestre suivant son admission pour un nouveau membre.

### TITRE III

#### Administration de la Compagnie

#### Article 10

L'administration de la Compagnie est confiée à une Chambre composée de vingt et un membres ou plus, conformément aux normes établies par le règlement intérieur.

En plus de ces membres statutaires, la Chambre comporte comme membres de droit les anciens présidents de la Compagnie qui ont assumé cette charge pendant trois années au moins et les membres ayant siégé pendant 9 années au moins à la chambre de la Compagnie.

La chambre peut élire des Présidents et des Vice-Présidents d'Honneur.

La Chambre peut instituer, pour une période donnée, un ou plusieurs chargés de mission dans un domaine d'étude bien défini. Ces chargés de mission ont voix consultative à la chambre dans le domaine de leur étude et pendant le temps de leur mission.

La chambre peut missionner, auprès de chaque Compagnie pluridisciplinaire de cour d'appel et de la juridiction administrative, un délégué régional dont le mode de désignation et la mission sont définis au règlement intérieur.

#### Article 11

Les membres de la chambre sont élus par l'assemblée générale pour trois ans et renouvelables chaque année par tiers.

Le vote a lieu au scrutin secret. Les membres sortants sont rééligibles.

Un membre élu en remplacement d'un membre décédé ou démissionnaire qui n'a pas accompli la durée de son mandat ne peut être élu que pour le temps qui restait à courir en faveur de celui qu'il remplace.

L'élection a lieu au scrutin secret. Pour être élus les candidats doivent obtenir, au premier tour, la majorité absolue des suffrages exprimés, la majorité relative étant suffisante au second tour.

#### Article 12

Le Président est élu pour un mandat de 3 ans renouvelable une fois.

Dans les 2 mois qui suivent l'assemblée générale statutaire, la chambre se réunit pour élire, en son sein :

- le Président, sur appel de candidature (le mandat de ce président ne peut excéder 6 ans consécutifs).

- et, sur proposition du Président :
- des Vice-Présidents conformément aux normes établies par le règlement intérieur.
- un secrétaire général et un secrétaire adjoint
- un trésorier et un trésorier adjoint.

#### Article 13

En cas de décès ou de démission d'un ou plusieurs membres de la chambre, celle-ci peut, si elle le juge utile, coopter un nouveau membre pour la durée du mandat restant à courir. L'administrateur coopté devra, s'il le souhaite, soumettre sa réélection au vote de l'assemblée générale à l'issue du mandat pour lequel il avait été coopté. Dans le cas où le nombre des membres de la Chambre devient inférieur aux 2/3 de son effectif, il doit être pourvu à leur remplacement dans les trois mois suivant la date de la dernière vacance par convocation d'une assemblée générale extraordinaire.

### TITRE IV

#### Fonctionnement et attributions de la chambre

#### Article 14

La chambre ne peut délibérer valablement qu'autant que les membres présents représentent la majorité plus un de son effectif.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage la voix du Président de la séance est prépondérante.

Il est tenu par le secrétaire général ou à défaut le secrétaire de séance un procès-verbal des délibérations. Chaque délibération est transcrite sur ce procès-verbal et signée par le Président et le secrétaire présent ou remplacé.

#### Article 15

La chambre se réunit sur convocation du Président ou, à défaut, d'un Vice-Président, ou sur la demande d'au moins un quart de ses membres, si les intérêts de la Compagnie l'exigent, et au moins deux fois par an.

#### Article 16

La chambre représente la Compagnie auprès des autorités judiciaires et des associations d'experts européennes et/ou internationales conformément à l'art. 1, en liaison avec les Présidents et les sections médicales des compagnies d'experts près les cours d'appel et/ou les juridictions administratives et/ou la compagnie des experts agréées par la Cour de cassation, par l'intermédiaire des présidents de ces compagnies.

Elle examine les propositions dont elle peut être saisie et leur donne la suite qu'elle décide.

Elle contrôle l'emploi des fonds et vérifie les comptes du trésorier.

Elle décide la convocation des assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Elle prépare et arrête tout règlement d'ordre intérieur jugé nécessaire.

Enfin, elle a les pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les mesures qu'elle juge nécessaires aux intérêts de la Compagnie.

Les membres de la Chambre assistent le Président, les Vice-Présidents, le trésorier et le secrétaire général et prennent part à toutes les délibérations. La Chambre est chargée de faire toutes enquêtes relatives à l'instruction des avis et réclamations dont elle est saisie.

La chambre met à jour et diffuse l'annuaire des membres et des conseillers de la Compagnie principalement en le mettant en ligne sur son site Internet, possiblement en l'imprimant.

JCL 

Cet annuaire comprend

1. les noms, par ordre alphabétique, des médecins experts avec l'indication de leurs coordonnées, de leurs spécialisations, de l'année de leur inscription à la cour d'appel et/ou aux juridictions administratives auprès desquels ils sont agréés et/ou de leur inscription sur la liste nationale, ou de leurs constitutions pour les associations, unions ou compagnies adhérentes.

2. la composition du bureau et de la Chambre pour l'année en cours.

3. la liste éventuelle des délégués régionaux.

Tout membre de la chambre qui, sans excuse, n'aurait pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

## TITRE V

### Fonctionnement et attributions du Bureau

#### Article 17

Le bureau de la CNEMJ est constitué de son Président en exercice, de son ou ses Vice-présidents, de son secrétaire général et de son secrétaire adjoint, de son trésorier et de son trésorier adjoint ; il peut être décidé par le Chambre d'y associer des Présidents et/ou Vice-présidents d'honneur.

Le président a tous pouvoirs pour exercer toutes interventions au nom de la Compagnie. Il la représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

En cas d'empêchement, il est remplacé par un Vice-Président.

Le Président, ou en son absence un Vice-Président, préside et dirige les délibérations de la Chambre et la représente dans toutes les réunions officielles et privées où elle estime opportun de se faire représenter.

Le secrétaire général rédige les procès-verbaux de la Chambre, prépare les rapports et les diverses convocations. Il conserve les archives et se charge de la correspondance. Il est assisté d'un secrétaire - adjoint.

Le trésorier perçoit toutes sommes et en donne quittance. Il acquitte toutes les dépenses autorisées par la Chambre. Il effectue tous les dépôts et retraits de fonds au crédit ou au débit d'un compte bancaire. Il dresse à la fin de chaque année un compte général des recettes, des dépenses et des disponibilités et le soumet à la chambre qui le vérifie et l'arrête avant de le soumettre à l'assemblée générale ordinaire. Il est assisté d'un trésorier - adjoint.

Le bureau soumet à la Chambre le calendrier des réunions de la Chambre et de l'assemblée générale. Il établit l'ordre du jour de ces réunions.

## TITRE VI

### Ressources de la Compagnie

L'exercice comptable commence le 1 janvier et finit le 31 décembre

Elles proviennent

#### Article 18

Du montant des cotisations annuelles.

Les membres actifs et les membres associés de la Compagnie doivent payer une cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale ordinaire.

Les dates et les modalités de recouvrement sont fixées par la Chambre.

Tout membre actif ou associé de la Compagnie qui, pendant deux années consécutives, n'aura pas payé sa cotisation annuelle sera radié après une mise en demeure du trésorier.

#### Article 19

De toutes autres ressources autorisées par le statut d'association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

### TITRE VII

#### Assemblées générales ordinaires et extraordinaires

##### Article 20

Chaque année une assemblée générale ordinaire est tenue dans le courant du 4<sup>ème</sup> trimestre.

Cette assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un Vice-Président, assisté des membres de la Chambre. En cas d'absence ou d'empêchement du Président ou des Vice-Présidents, l'assemblée est présidée par le plus ancien membre de la chambre.

Le secrétaire général de la Compagnie assure le secrétariat de l'assemblée générale. En son absence, le secrétaire général est remplacé par un secrétaire-adjoint et, à défaut de celui-ci, par le trésorier ou tout autre membre de la chambre désigné par celle-ci.

Les dates des réunions sont rappelées aux membres par lettre adressée par voie électronique ou par voie postale simple au moins quinze jours avant. Les lettres de convocation indiquent l'ordre du jour de l'assemblée.

##### Article 21

La Chambre informe l'assemblée générale ordinaire dans un rapport de tous les faits intéressants survenus dans le courant de l'année précédente. Ce rapport moral du Président est soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Le trésorier rend compte de la situation financière. L'assemblée générale vérifie, approuve ou conteste les comptes produits et détermine, s'il y a lieu, l'emploi des fonds.

La même assemblée générale procède au renouvellement des membres de la Chambre, conformément aux articles 10 et 12 ci-dessus.

##### Article 22

Tout membre de la Compagnie qui désire soumettre une proposition à l'assemblée générale doit en informer la Chambre, par l'intermédiaire du secrétaire général, au plus tard un mois avant la date de l'assemblée générale et faire parvenir le texte de sa proposition. Cette proposition est mise à l'ordre du jour de l'assemblée. Au-delà de ce délai cette proposition sera inscrite aux questions diverses.

##### Article 23

L'assemblée générale ordinaire ne peut voter que sur les questions de l'ordre du jour. Cependant elle a la faculté de prendre en considération toute proposition formulée par un des membres de la Compagnie, bien qu'elle ne soit pas portée à l'ordre du jour et de décider que cette proposition sera inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée.

##### Article 24

Indépendamment de l'assemblée générale ordinaire, le président peut convoquer des assemblées générales extraordinaires sur des ordres du jour fixés par la chambre. La convocation aux assemblées générales extraordinaires a lieu par lettre adressée aux membres de la compagnie quinze jours avant, mais ce délai peut être abrégé dans les cas urgents. Cette convocation peut se faire par voie électronique.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le Président à la demande de la moitié plus un des membres de la Compagnie.

JCL 

#### Article 25

L'assemblée générale ordinaire ou les assemblées générales extraordinaires délibèrent valablement quel que soit le nombre des membres présents, sous réserve des dispositions des articles 29 et 30 des présents statuts.

#### Article 26

Les délibérations des assemblées générales sont consignées dans des procès-verbaux. Les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire de séance sous le contrôle de la Chambre et sont signés par le président de séance et le secrétaire de séance.

Les procès-verbaux des assemblées générales peuvent être consultés au domicile du secrétaire général par tout membre de la Compagnie qui en fera la demande écrite au Président.

### **TITRE VIII** Discipline – Arbitrages

#### Article 27

1. Pouvoir disciplinaire : celui-ci relevant de la seule autorité judiciaire, la chambre n'a aucune qualité pour l'exercer. Toutefois, à la demande des autorités judiciaires, elle procède à toute enquête estimée nécessaire.

2. Discipline interne : la Chambre doit prendre toutes dispositions pour assurer la dignité de la fonction et maintenir les sentiments de bonne confraternité entre les experts.

#### Article 28

1. Les conflits entre membres de la Compagnie sont obligatoirement soumis à l'arbitrage de la Chambre.

2 La chambre, si elle en est requise, peut exercer la fonction d'arbitre amiable dans tout conflit de l'un des membres de la Compagnie avec un tiers.

3 Si la chambre est saisie d'une plainte pour manquement grave à la fonction d'expert, elle pourra, après avoir diligenté une enquête et entendu l'expert en cause, prononcer sa radiation. Ce dernier aura alors la possibilité dans le mois suivant cette décision de faire appel devant un comité de sages spécialement désigné par la Chambre à cet effet.

### **TITRE IX** Modifications des statuts - Dissolution de la Compagnie

#### Article 29

Les modifications des présents statuts doivent être soumises à la chambre dans les formes prévues à l'article 22. La Chambre les porte à la connaissance des membres de la Compagnie par la lettre de convocation à l'assemblée générale extraordinaire appelée à statuer sur la proposition de modification des statuts.

Ces modifications mises à l'ordre du jour ne peuvent être votées qu'à la majorité des trois quarts des votants représentant les deux tiers des membres de la Compagnie. Toutefois, si ce quorum des deux tiers n'était pas atteint, ce qui serait constaté par le procès-verbal, une nouvelle convocation pourrait être faite après un préavis de cinq jours francs, au moyen de lettres individuelles contenant in extenso le texte du ou des changements proposés. Cette nouvelle consultation peut également être faite par voie électronique. La délibération serait alors valablement prise par les trois quarts des votants quel que soit le nombre de membres présents.

Article 30

La Compagnie n'est pas dissoute par le décès ou la démission d'un de ses membres. Elle continue entre les membres restants.

Dans cette éventualité, le décès ou la démission comportent abandon de tous les droits du décédé ou du démissionnaire au profit de la Compagnie, sans que ni lui, ni ses ayants-droit, puissent exercer de ce chef aucune pétition contre elle.

Article 31

La dissolution de la Compagnie ne peut être votée que par une assemblée générale extraordinaire et à la majorité des trois quarts des membres de la Compagnie.

En même temps qu'elle prononcera la dissolution, l'assemblée générale extraordinaire déterminera le mode de la dévolution de ses biens et désignera un liquidateur choisi parmi les membres de la Compagnie pour procéder à cette dévolution conformément à la loi.

M. J.-L. LOISEL  
Secrétaire Général



\*\*\*\*\*

Docteur Roch MENES  
Président

